

4. les employés de l'une quelconque des entités visées en 1) à 3) ci-dessus.

En outre, chaque Partie étend la renonciation de responsabilité établie ci-dessus à ses propres entités associées en exigeant, par contrat ou d'autre manière, qu'elles renoncent à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou des personnes mentionnées ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté, il est confirmé ici que cette renonciation mutuelle de responsabilité comprend une renonciation réciproque au titre de la Convention sur la responsabilité lorsque la personne, l'entité ou le bien responsable du dommage participe à des opérations spatiales protégées et lorsqu'un dommage a été causé à une personne, une entité ou un bien du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées.

Nonobstant les autres dispositions du présent Mémoire d'accord, cette renonciation mutuelle de responsabilité n'est pas applicable aux demandes de réparation :

1. entre une Partie et ses propres entités associées ou entre ces entités elles-mêmes;
2. émanant d'une personne physique en cas de blessure, ou en cas de décès, de ses héritiers, ayants-droit ou subrogés, sauf si le subrogé est une Partie;
3. découlant de dommages causés par inconduite délibérée;
4. liées à la propriété intellectuelle;
5. résultant d'un contrat entre les Parties sur la base des dispositions contractuelles expresses du présent Mémoire d'accord; ou
6. découlant de la non-extension de la renonciation mutuelle de responsabilité à ses propres entités associées comme prévu ci-dessus.

Rien dans la présente renonciation mutuelle de responsabilité ne doit être interprété comme ouvrant droit à une demande de réparation ou à un procès qui autrement n'auraient pas été fondés.

XII. DROITS DE BREVET ET D'INVENTION

Rien dans le présent Mémoire d'accord ni dans la documentation spécifique de la mission ne sera interprété comme accordant, de façon expresse ou tacite, des droits ou des intérêts relativement aux brevets ou inventions des Parties ou de leurs contractants et sous-traitants.